

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

DÉCISION N° DP2024_038 - COMMANDE PUBLIQUE FOURNITURES ET LIVRAISON DE PRODUITS D'HYGIÈNE ET D'ENTRETIEN ET DE PETITS MATÉRIELS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-137 en date du 09 novembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Président,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-8,

Considérant qu'un acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT,

Considérant qu'une offre a été remise et que l'offre de la société D'HYGI PRO est économiquement plus avantageuse,

DÉCIDE

Article 1 : Un contrat pour la fourniture et la livraison de produits d'hygiène et d'entretien et de petits équipements est dévolu à la société D'HYGI PRO (ZI rue Pierre Lathuilière 71600 Paray le Monial) pour un montant de 35 000 € HT soit 42 000 € TTC pour une durée de 3 ans.

Article 2 : D'imputer la dépense sur la ligne du budget correspondant.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

Article 4 : La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

====

Fait à Paray-le-Monial, le 28 juin 2024,

Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais